

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La session des Chambres va s'ouvrir. Jamais, depuis la fondation de la monarchie représentative en France, débats parlementaires n'auront promis plus d'intérêt. En effet, l'indignation a produit ce qu'on n'aurait pu attendre que d'un bon système électoral : une Chambre nationale est née de la corruption ministérielle.

Il n'est personne qui ne sente de quelle importance sera pour nos destinées l'attitude que vont prendre les Chambres. Cette attente suspend tout, depuis l'action du gouvernement jusqu'à celle des partis, jusqu'à l'expression même des opinions.

Voulant répondre, autant qu'il est en nous, aux désirs de nos lecteurs, et convaincus que les discussions parlementaires auront un intérêt qui absorbera toutes les autres matières, nous apporterons le plus grand soin au compte que nous en rendrons. Nous avons à nous féliciter de ce que l'augmentation de notre format nous permettra de donner à cette partie toute l'étendue convenable.

Nous avons pris nos mesures pour que notre correspondance nous transmette un analyse sommaire de la séance qui aura eu lieu le jour même du départ du courrier. Cette analyse devancera de vingt-quatre heures les comptes-rendus des journaux de Paris.

LYON, 28 janvier 1828.

Rien n'est si difficile que d'attaquer les jésuites dans leur existence corporative, parce qu'ils sont merveilleusement organisés pour être ou n'être pas, suivant leur besoin. Aujourd'hui, ils couvrent le monde de leur nom et de leurs conquêtes; demain, on n'en trouvera par un seul, et cependant ils n'en seront pas moins prêts à reparaître, au premier signal, avec tout l'orgueil du triomphe. Mais si l'on cherche les jésuites dans leurs usurpations, on les trouvera partout, parce que, cachés ou à découvert, ils ne peuvent être sans agir contre les lois. S'emparer de la société tout entière, et dominer despotiquement sur sa spiritualité, comme son organisation matérielle, tyranniser les consciences et les intelligences comme les rois et comme les peuples, étant le but de leur création, il faut qu'ils y marchent, ou bien ils renonceraient à la condition de leur existence.

Voilà pourquoi la seule manière efficace de combattre cette secte dangereuse, est de la suivre dans ses usurpations, et, dans chaque branche, de l'arrêter avec le frein des lois. Nous avons appliqué ce raisonnement à la commission formée pour l'examen des écoles ecclésiastiques. C'est en effet à l'ombre de l'enseignement ecclésiastique que les jésuites se sont emparés de l'enseignement universel. Ils ont commencé à se glisser dans les séminaires, et ils ont ensuite poussé les séminaires dans le siècle.

La commission instituée par M. de Portalis rencontrera, si elle le veut, les jésuites sur ce terrain; mais il faut qu'elle veuille les y voir et les y combattre. Or, les jésuites y seront armés de toutes leurs ruses et de toutes leurs forces; ils soulèveront les passions, feront des appels au fanatisme, et se retrancheront derrière les droits et les prérogatives de la religion catholique. Déjà nous les voyons se couvrant d'avance du pouvoir des évêques; telle est la position qu'ont choisie pour eux leurs deux organes les *Gazettes* de Paris et de Lyon. Toutes les deux s'accordent à opposer à M. de Portalis les *droits de l'épiscopat*. Avec cet appui, elles

croient pouvoir braver les coups de l'autorité civile. Mais notre *Gazette lyonnaise*, abandonnant à sa sœur aînée l'arme de la ruse, a choisi pour elle celle de la violence.

Au milieu de ses déclamations, cherchons la vérité: le droit d'enseigner appartient aux prêtres de la religion de l'état; mais par cela seul qu'elle est religion. C'est un droit qui lui est commun avec tous les autres cultes. Mais d'enseigner, quoi? Les dogmes et la morale qui la constituent, et pas autre chose. Si, parce que le catholicisme est une religion; si, parce qu'il est la religion de l'état, on lui accorde, comme privilège, l'enseignement des lettres et des sciences humaines, il faut anéantir l'université, il faut livrer au clergé toute l'éducation publique; s'il a ce droit, il l'a seul; et quiconque veut le partager avec lui commet une usurpation.

Au contraire, si l'enseignement épiscopal ne comprend que la théologie catholique, il n'y a pas de raison, tant que l'enseignement public ne sera pas entièrement livré à tout le monde, de le concéder par exception au clergé catholique.

En vain bornera-t-on les coups de l'autorité aux écoles ecclésiastiques tenues par des jésuites. Sans doute il ne sera pas difficile de les reconnaître; mais autre est la persuasion morale d'un fait, autre est la preuve légale. Quand il plaira aux prêtres, exploitant tel séminaire, de dire: Nous ne sommes pas des jésuites, comment établirez-vous qu'ils en imposent, et où sera le juge?

La question est donc là: le droit de l'épiscopat est-il autre que celui de diriger les études des sciences purement ecclésiastiques? Evidemment, non; à moins qu'il ne faille livrer au clergé catholique toute la spiritualité de la société.

La jurisprudence, la médecine, les sciences militaires, etc., ont chacune leurs études spéciales; mais toutes les professions libérales ont un fondement commun, c'est l'éducation telle qu'on la reçoit dans les collèges royaux et dans les autres établissements qui dépendent de l'université. Il ne s'agit pas en ce moment de décider si le monopole universitaire est juste ou injuste; il existe, il est fondé sur la loi; et la loi est faite pour tous, même pour les évêques.

M. Demeuré, proviseur du Collège Royal, est parti pour Paris.

Notre correspondant de Paris nous fait part d'un fait qui nous a rappelé la ténébreuse dénonciation lancée, il y a quelques jours, contre le respectable Andrieux. Il paraît que ce professeur n'est pas seul exposé à ces odieuses manœuvres.

« Hier 24, pendant la leçon de M. Discauroy à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, le professeur s'interrompit subitement, et dit: « Messieurs, j'ai quelque chose de très-important, et qui nous intéresse tous, à vous dire à la fin de la leçon. » Effectivement, quand la leçon fut terminée, le professeur reprit la parole et prononça ces mots d'une voix très-élevée: « Je me suis aperçu, dans la leçon précédente, qu'un autre œil que le mien veillait dans cette salle; j'en ai reçu l'avertissement, pour ainsi dire officiel;..... j'ai reçu cet avertissement avec indignation!.... Je vous engage à ne vous occuper, soit à la sortie, soit à l'entrée du cours, de rien d'étranger à l'objet de vos leçons; je vous engage surtout à vous soustraire à toute influence étrangère: par ce moyen, nous déjouerons les suggestions illégales. J'avertis tous ceux qui ne sont pas contents de mon cours, qu'ils peuvent s'adresser directement à moi; je le ferai passer, sans aucun désagrément pour eux, à un autre cours que le mien. »

Des applaudissements unanimes ont suivi ce discours. On disait que, quelques jours auparavant, certains individus avaient écrit au professeur pour le menacer de le dénoncer, et pour lui déclarer

qu'ils veilleraient sur son cours. Il est peu probable que cette conduite ait été tenue par de vrais étudiants; ce sont plutôt des mouchards officieux de la congrégation, ou les agens de quelque basse intrigue. »

Le conseil municipal de la commune de Villeurbanne avait arrêté que la partie des communaux désignée sous le nom de Grand-Camp, serait affermée. L'adjudication eut lieu publiquement, et un bail fut passé pardevant notaire pour le laps de 6 ans. Une partie des habitants s'y opposa; ce qui donna lieu aux troubles que nous avons fait connaître dans le tems. Cette affaire fut portée pardevant le tribunal de Vienne, qui prononça le sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative eut prononcé sur les objets de sa compétence.

Le préfet ayant approuvé l'arrêté, ordonna que les fermiers fussent mis en possession du terrain à la St. Martin dernière. En conséquence, ceux-ci avaient fait creuser des fossés pour séparer les terrains destinés à être cultivés, des chemins et des promenades tracés. Le maire avait fait préparer des creux pour y planter quelques milliers d'arbres.

Tous les fossés, tous les creux furent comblés en une nuit, il y a environ trois semaines; ce qui fait supposer le concours d'un grand nombre d'individus dans cette opération nocturne; les outils des ouvriers avaient été enlevés.

Des plaintes ont été portées au procureur du roi, qui a ordonné une enquête; cette enquête se fait dans ce moment par le juge du canton de Mézieux, qui s'est fait accompagner de quelques gendarmes.

On dit que le ministre de la guerre a demandé à louer des fermiers à peu près trois cents bichères, pour les manœuvres des troupes en garnison à Lyon.

Le conseil-général des sociétaires de l'Assurance Mutuelle contre l'incendie a tenu son assemblée annuelle le mercredi 25 janvier 1828, sous la présidence de M. J. Pary, déjà président du conseil d'administration. Il résulte des comptes produits par l'agent-général de cette compagnie, et vérifiés par une commission administrative, qu'au 1^{er} janvier 1828, les valeurs assurées étaient de fr. 67,810,000, présentant une garantie, en cas de sinistres, de 1,056,715 fr. La compagnie a payé pendant le cours de 1827, indépendamment des frais de gestion, 7,104 fr. 40 c. pour divers sinistres; et loin de recourir à aucun appel de fonds, l'excédant des recettes sur les dépenses au 1^{er} janvier 1828 est de 21,079 fr. 25 c., formant le fonds de réserve de la société.

La cotisation annuelle reste fixée, comme par le passé, à 24 cent. par mille francs pour la 1^{re} classe, 32 c. pour la 2^e, 40 c. pour la 3^e, et 48 c. pour la 4^e.

Samedi, dans la soirée, un individu a été surpris au moment où il essayait de couper avec un diamant la vitre de la devanture d'un magasin d'orfèvrerie, dont les propriétaires étaient à souper dans l'arrière-boutique. Le voleur a été aussitôt saisi.

Marseille, 24 janvier.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Les actes provisoires du ministère ont jeté l'alarme parmi les moines. Il y a quelques jours, dans la diligence d'Aubagne à Marseille se trouvait un traipiste qui a témoigné à ses compagnons de voyage les craintes qu'il éprouvait pour leur établissement; il a dit être allé à Fréjus et à Marseille pour implorer la protection des évêques de ces diocèses.

Nos gentilshommes d'Aix ne verront pas sans chagrin les jésuites chassés de l'enseignement; ils mettaient leurs enfans par spéculation dans leurs collèges, comme une source des grâces et faveurs. En effet, on a remarqué que les derniers sous-préfets et beaucoup de jeunes auditeurs sortaient des collèges de jésuites ou de quelque pensionnat affilié à la congrégation; mais il paraissait décidé que par là

sûte, pour être l'homme de nos excellences, il aurait fallu avoir fait au moins une grande partie de ses études dans une des sept maisons professes et principalement à St-Aeneul.

Le nouveau grand-maître mettra probablement ordre à ces abus. Cependant peut-on beaucoup espérer quand on voit, au ministère de l'intérieur, maintenus dans leurs emplois, MM. Bois-Bertrand et Capelle (1) : à l'un il faut attribuer la mauvaise administration qui a régi les communes et les hospices sous le triumvirat; l'autre est auteur des circulaires électorales et instructions secrètes destinées à éloigner de la chambre des députés des citoyens honorables, vrais amis du roi et de la Charte.

D'après les nouvelles reçues de Catalogne par la poste et par voie de mer, le départ de S. M. Ferdinand VII de Barcelone est retardé de quelques jours. Les motifs allégués par les journaux espagnols sur la santé de S. M., sont dénués de fondement. On attribue avec raison son départ, 1° à ce que la ville se trouve fatiguée de son séjour qui est entièrement à sa charge; 2° au peu d'enthousiasme que l'on montre pour sa personne, tous les cœurs ayant été refroidis par la cruauté du comte d'Espagne, auteur de tant de déportations, de condamnations aux présides, et d'exécutions sanglantes; 3° aux divisions d'opinions qui existent dans les divers conseils principalement dans celui de Castille.

On assure que les troupes françaises évacueront Cadix au mois de mars et probablement les autres places de guerre. Cependant il ne serait pas surprenant que nous gardassions la ligne en avant de nos frontières, St-Sébastien, Pampelune, Jaca, Seu d'Urgel, Figueras et Roses.

On n'a aucune nouvelle de l'Archipel, de Constantinople et de Smyrne plus récente que celle que je vous ai donnée le 19, et qu'avait apportée le bâtiment de guerre qui avait à son bord le général Guilleminot. Ce général est encore en quarantaine.

Une corvette anglaise, l'*Ariane*, est dans ce port venant de Malte; hier elle a eu la libre entrée. Le capitaine a rapporté, dit-on, « qu'il a été à » Alger en mission, et que le consul anglais lui » a dit que lorsqu'on apprit l'affaire de Navarin il y » eut un peu d'agitation, mais qu'elle fut promptement calmée par la fermeté de Dey; que le dey, » consulté sur la conduite qu'il tiendrait en cas de » rupture entre le Grand-Seigneur et les trois puissances combinées, a répondu que le Grand-Seigneur n'était point venu à son secours dans » diverses circonstances, notamment lors de ses » différends avec l'Angleterre; que son intention » était d'être en paix et bonne intelligence avec » toutes les puissances, excepté avec la France, à » cause de ses griefs particuliers. »

On assure que des négociations sont entamées par l'intermédiaire du consul d'une autre puissance neutre pour terminer nos différends avec Alger, différends qui paralysent le peu de commerce qui se fait et force tous les bâtiments à prendre escorte jusqu'en dehors du détroit.

Toutes les lettres reçues de Corse ne font mention que des irrégularités qui se sont commises dans la liste électorale: celle qui paraît la plus notoire, est l'inscription de M. Solliers, secrétaire-général de la préfecture, qui, s'il n'a pas acquis de propriétés en Corse, ne paye plus le cens électoral, parce qu'en 1820 il le payait à peine dans le département des Basses-Alpes, et que depuis cette époque, outre que les contributions directes sont diminuées, M. Solliers a vendu une partie de ses propriétés.

Clermont. (Puy-de-Dôme)

Dans la nouvelle organisation du service des postes, pour laquelle on a imposé aux journaux une contribution nouvelle, une mal e-poste avait été promise aux habitants de Clermont. Ce n'était pas une faveur, mais une justice envers une des bonnes villes du royaume, qui non-seulement est le chef-lieu d'un département important, mais encore la capitale des trois ou quatre autres qui l'avoisinent. Assurément des localités moins intéressantes par leur population et leurs affaires, jouissent depuis long-temps des avantages de ce service; cependant, au mépris d'engagements formels et de droits incontestables, nous sommes frustrés de ce moyen rapide de communication, et le courrier arrive, de Moulins à Clermont, dans une charrette qui a strictement assez d'espace pour contenir les dépêches et celui qui les porte.

Voici la cause à laquelle on attribue le fait que nous venons de signaler :

M. de Renneville qui, comme on sait, était l'enfant gâté de la congrégation, est le gendre de M. le marquis de Tardy, maire et député de Roanne. Quoique cette ville fût déjà traversée par plusieurs malles-postes se rendant à Lyon, on assure que M. de Renneville trouva qu'il pourrait lui être agréable d'en avoir une de plus pour ses voyages ou ceux de son beau-père, ou peut-être aussi pour la corres-

pondance de la *Gazette de Lyon*, avantagée d'un service particulier à l'administration des postes. D'après les sollicitations toutes puissantes de ce jeune adepte de Montrouge, la malle-poste qui nous était destinée fut dirigée sur la route de Lyon, et nous attendons encore l'organisation de ce service.

Si cette explication est inexacte, qu'on la contredise, et que nous sachions enfin pourquoi la ville de Clermont n'a pas une seule malle-poste, tandis que Lyon en a quatorze.

(Ami de la Charte)

Bordeaux, 24 janvier.

Hier, à cinq heures du soir, les cris au feu ! se firent entendre du côté de la Chartreuse; plusieurs citoyens accoururent pour porter secours; M. le directeur en chef du ramonage général y arriva des premiers, suivi de ses ouvriers; mais au lieu d'un incendie, on trouva, dans une maison de la rue Saint-Bruno, le corps d'un enfant, âgé de cinq ans au plus, qui avait été laissé seul pendant l'absence de ses parents. Ce malheureux enfant ayant sans doute voulu trop s'approcher du foyer, le feu a pris à ses vêtements, et il a péri victime d'une imprudence qui se renouvelle trop souvent.

— Paul Froment, prévenu de crimes sur la nature desquels on ne s'explique pas, était l'objet des recherches de la police, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par M. le procureur du roi de la Flèche. Cet individu, couvert d'un costume ecclésiastique très-délabré, s'était présenté successivement au séminaire, chez Mgr. l'archevêque, à l'hôpital Saint-André, pour obtenir quelques secours et même l'hospitalité. C'est dans ce dernier asile qu'il fut reconnu et arrêté mardi soir et conduit au fort du Ha. D'abord on avait pensé que le costume ecclésiastique pouvait n'être qu'un déguisement; mais la qualité de *clerc mineur* qu'on donne à Paul Froment dans la commission rogatoire prouve qu'il avait au moins le droit de porter la soutane.

— Le 22 du courant, M. le maréchal-de-camp baron Janin, commandant la 1^{re} subdivision, est arrivé de Bayonne en cette ville, et a pris immédiatement le commandement provisoire de la 1^{re} division militaire, vacant par le décès de M. le baron Alméras. Les différentes autorités militaires se sont empressées de lui rendre leurs devoirs.

PARIS, 26 janvier 1828.

M. le général Guilleminot, qui était arrivé le 18 à Toulon, à bord de la *Junon*, y a trouvé l'ordre de retourner sur le champ à Corfou, pour s'y réunir aux ambassadeurs d'Angleterre et de Russie, et diriger en commun les opérations.

— M. le comte de Saint-Cricq est assez gravement indisposé.

— A l'un des derniers conseils, une des plus importantes questions qui puissent être élevées a été mise sur le tapis. C'est celle du rétablissement de la garde nationale de Paris. Cette grande et juste satisfaction donnée à l'esprit public, à la sécurité de la capitale et à l'honneur de ses concitoyens a soulevé beaucoup de difficultés. Elle a donné lieu à une assez longue discussion. Cependant, le souvenir des événements des 19 et 20 novembre militait puissamment en sa faveur, et a fini par l'emporter. On assure que la chose a été admise en principe; mais rien n'est encore signé.

— On annonce comme certain un voyage du roi à Compiègne pour dimanche. Beaucoup de personnes qui ne peuvent se défaire des souvenirs de l'ancien régime, semblent disposées à attacher beaucoup d'importance à ces déplacements momentanés. Si l'on voulait opérer des modifications dans le ministère à la veille de l'ouverture des chambres, cette opération se ferait à Paris aussi bien que hors de la capitale.

— Douze des principaux fabricans de Mulhouse se sont rendus hier à trois heures chez M. Lafitte, où se trouvaient réunis plusieurs banquiers de Paris et plusieurs receveurs-généraux. Il a été décidé qu'un crédit de cinq millions serait ouvert à MM. Kœchlin et Dollfus-Mieg, afin de les mettre à même de venir à l'aide des fabricans du Haut-Rhin.

— Une nouvelle organisation vient d'avoir lieu dans le ministère de la guerre.

Voici ce que nous avons recueilli à cet égard : M. Martineau est nommé, dit-on, chef de division dans la comptabilité; M. Baudrant, maréchal-de-camp, qui a rempli en 1826 une mission importante dans les colonies, est nommé chef de la division du génie, et M. de Cotti, chef de la division de l'artillerie; M. Thiriat à la division des vivres; M. de Champigny celle du personnel; M. Dincourt celle du secrétariat, ayant sous ses ordres M. Vallet; M. de Grave conserve le bureau de l'intérieur du ministère; M. Rach, chef de bureau des états-majors des places, est admis à la retraite.

— On annonce que M. de Sulleau, préfet de la Vendée, est nommé préfet de la Moselle, en remplacement de M. de Balzac, appelé au secrétariat-général du ministère de l'intérieur.

— On écrit de Venise, 15 janvier : « Hier au soir, sur les onze heures trois quarts, notre ville a res-

senté les secousses d'un assez fort tremblement de terre. Ce phénomène dura environ deux secondes, et suivit, dans ses ondulations, la direction du sud au nord-est. Dans beaucoup de maisons on entendit craquer les meubles, et dans d'autres, les fenêtres et les objets suspendus aux murs s'agitèrent avec bruit. Le temps était orageux et sombre; le baromètre marquait 27° 11' 2". Quelques instans après, on entendit un long et sourd mugissement. »

(Gazette de Milan.)

— Un grand nombre de candidats se mettent sur les rangs pour les places de députés qui vont devenir vacantes à Paris. Voici les noms qui sont venus à notre connaissance :

Premier arrondissement électoral. — MM. Voyer d'Argenson, Mathieu Dumas, Nitot, Tripiet, Eusèbe Salverte, Maurice Duval, de Menneval, Ardouin, Louis de Girardin.

Deuxième arrondissement électoral. — MM. le général Pajol, Costaz, Lahure, Pichon, Aubernon.

Troisième arrondissement électoral. (3^e et 5^e mairies). — MM. Népomucène Lemerrier, Rousseau, Paravey, Delaville-Leroux, le comte de Mosbourg.

Quatrième arrondissement électoral. — MM. Daunou, Corcelles, Milleret, Lecomte, Viennet, Chedaux, Boucher de l'Orne.

Sixième arrondissement électoral. — MM. Char-del, Trutat, Ch. de Lameth, Viennet, Pellaprat, Bavoux.

Septième arrondissement électoral. — MM. Char-del, Boulay de la Meurthe, Renouard, Pourrat, Jay, Humann, Panckoucke.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 22 janvier.

« Il est certain, dit le *Star*, que le parlement se réunira le 29 janvier pour l'expédition des affaires publiques; mais nous pouvons annoncer, d'après une bonne autorité, qu'on ne s'occupera ce jour-là d'autre chose que de la proposition des *verts* pour la réélection de deux ou trois des principaux ministres, et que le roi enverra un message au parlement pour l'informer qu'il ne prononcera son discours dans cette assemblée que 15 jours après le 29 janvier, époque où l'on aura reçu le relevé des votes de Liverpool, d'Oxford, etc., et où S. M. sera en état, ainsi qu'on nous en donne l'assurance positive, d'annoncer au parlement la conclusion du traité pour l'évacuation de l'Espagne, et le retour de nos troupes de Portugal, ainsi que le complément du traité pour la pacification de la Grèce. »

ITALIE.

Ancône, 14 janvier.

Déjà le 29 décembre, nous avions appris par la voie de Malte, qu'Ibrahim-Pacha avait quitté Navarin, et que, échappant au blocus de lord Cochrane, il avait fait voile pour Alexandrie, avec 5 mille hommes.

Des lettres plus récentes de Malte, à la date du 7 janvier nous confirment cet événement en ajoutant quelques détails. Elles assurent d'après le rapport d'un bâtiment marchand, arrivé dans ce port, venant de Constantinople, et forcé par le mauvais temps de relâcher à Navarin, que Ibrahim s'était embarqué le 20 décembre pour l'Égypte. Si cette importante nouvelle se vérifie, nous recevrons sous peu de jours de plus amples détails.

Des lettres de Corfou, en date du 31 décembre, annoncent l'arrivée dans ce port de M. Stratford-Canning, ambassadeur britannique à Constantinople. S. Exc. se disposait à partir pour Ancône et à continuer de là sa route pour Londres.

AUTRICHE.

Vienne, 20 janvier.

18. Métal, 89 7/8. Actions de la banque, 1037.
19. Idem. 90 1/8 Idem. 1043.

Frontières de la Russie, 6 janvier.

La Russie offre dans ce moment un immense développement de forces militaires, qui rappelle la crise de 1811 à 1812. Les armées quittent leurs quartiers et de nouvelles troupes arrivent de tous côtés pour prendre leur place. Et cependant on n'entend parler que du parfait accord qui règne entre les trois puissances, comme aussi des efforts que font les puissances neutres pour avertir la Porte à céder. Tant d'harmonie apparente et un tel développement de forces russes ne peuvent que faire naître beaucoup de réflexions.

(Gazette d'Augsbourg.)

POLOGNE.

Varsovie, 7 janvier.

L'armée polonaise s'avance dans la Bessarabie pour former, sous le commandement du grand duc Constantin, la réserve de l'armée du midi. S. A. I. quittera incessamment Varsovie. On prétend que son frère le grand duc Michel sera chargé du commandement d'une partie de la garde impériale dont on apprend le départ de St-Petersbourg.

(1) Notre correspondant ne savait pas encore, à la date de sa lettre, que M. Capelle s'était déporté à la préfecture de Versailles.

Les corps de Lithuanie et de Wolhynie, commandés par le général Rosen, se rapprochent des frontières de la Pologne, leur quartier-général sera transféré à Varsovie.

Tous les officiers polonais de quelque distinction rejoignent. *Idem.*

TURQUIE.

Constantinople, 25 décembre.

La convocation des notables de l'empire ottoman reçoit son exécution. Tous les jours il arrive ici des députés des provinces. *Idem.*

GRECE.

La lettre suivante a été adressée par les trois amiraux aux consuls de France, d'Angleterre et de Russie :

Monsieur, le traité de Londres du 6 juillet entre la France, l'Angleterre et la Russie, et qui a pour but la pacification du Levant par le moyen d'une médiation proposée entre les turcs et les grecs, porte :

« Qu'en cas de refus, une des mesures adoptées par les trois gouvernements pour parvenir à leur fin, sera d'intercepter tout envoi de troupes, munitions, vivres, dans les ports du continent de la Grèce et des îles qui sont le théâtre de la guerre. »

Le cas prévu par ce traité est arrivé, et il est de mon devoir de vous prier d'inviter tous les armateurs et capitaines de navires marchands à ne faire aucun transport ou chargement de ce genre, s'ils ne veulent se trouver compromis.

Je dois également vous prier, Monsieur, de faire part de cette disposition aux consuls des autres puissances sur cette échelle, afin qu'ils puissent en donner communication à leurs nationaux respectifs.

Signés : DE RIGNY, HAMILTON, CHRONSTCHOFF.
Zante, 27 décembre.

Les dernières lettres du Levant, et en particulier celles de Céphalonie, annoncent que la garnison turque de Scio a rendu le château aux grecs par capitulation.

Les renforts expédiés par les Grecs à Gravassa, y sont arrivés depuis peu. Les turcs se sont retirés dans les forts intérieurs de cette île.

Nous sommes sans nouvelles de l'expédition faite en Eubée, avec environ, 3500 grecs sous les ordres des généraux Grigiotti et Duca. On nous annonce par contre qu'une seconde expédition faite dans la Thessalie sous les ordres du général Catarasso, a eu le plus heureux succès. Ce général s'est emparé de la ville et de la forteresse de Trichieri, et s'est mis en marche sur Volo.

Le général Church a déjà commencé à bloquer Missolonghi par terre.

Une escadrille, composée de sept bâtimens, a fait voile le 16 courant pour Vassilidi et Missolonghi. Placée sous les ordres immédiats du général Church, elle assurera les communications avec le camp qui bloque Patras.

Smyrne, 21 décembre.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre (le général Guilleminot et M. Stratford-Canning) se trouvent encore à Vourla, où ils se sont arrêtés provisoirement après leur départ de Constantinople. Hier, les députés du commerce français s'y rendirent. Quoique le comte de Guilleminot fût indisposé, il n'en reçut pas moins la députation qui lui exprima sa gratitude pour les communications rassurantes que le chef du consulat français avait reçues de sa part, quelques jours auparavant, savoir, que la rupture des négociations diplomatiques avec la Porte n'amènerait pas l'interruption des relations commerciales; que la chancellerie resterait en conséquence ouverte; et que le pavillon français continuerait à flotter sur le bâtiment du consulat. — Au grand étonnement des députés, le comte Guilleminot répondit que la conjoncture était si grave, qu'il ne pouvait plus maintenant ratifier ces assurances de sécurité; qu'il venait d'informer le consulat que, par suite d'une convention verbale avec l'ambassadeur anglais, le pavillon français devrait être enlevé le 15 janvier de l'année prochaine, et la chancellerie fermée le même jour; qu'après cette époque, il serait bien permis aux personnes attachées au consulat de résider à Smyrne comme simples particuliers, mais qu'elles devraient se désister des fonctions de leur office, et que la protection ultérieure des sujets français serait confiée au consulat des Pays-Bas, chargé seul alors de prendre les mesures de sûreté nécessaires.

Les députés firent quelques représentations, puis, à l'exemple des négocians anglais, qui avaient prié M. Stratford-Canning, par une pétition datée du 16 décembre, de déclarer Smyrne place neutre, ils adressèrent à l'ambassadeur la même demande. En garantissant l'adhésion des autorités turques à cette mesure, ils louèrent la modération et la sagesse de ces autorités, et demandèrent enfin protection contre la piraterie. Le comte Guilleminot ayant rejeté la première proposition comme incompatible avec les intérêts de la politique, il ajouta cependant que s'il lui était possible de changer la résolution qu'il avait communiquée au consulat, il les en instruirait d'ici au 15 de ce mois par M. le vice-amiral de

Rigny. Quant à la piraterie, il promit qu'on s'en occuperait incessamment, les négociations politiques n'ayant pas encore permis de traiter ce sujet avec toute l'attention qu'il mérite.

La résolution définitive du général Guilleminot à l'égard du consulat français fut remise à ce dernier le 19 de ce mois. Son contenu révoquait toutes les assurances qu'il avait données précédemment, et dont il a été fait mention plus haut.

De son côté, M. Stratford-Canning fit transmettre au consulat anglais l'ordre ci-après en forme de *memorandum*. Le 15 de janvier y est ainsi indiqué comme le jour où la chancellerie anglaise devra être fermée et son pavillon enlevé. Cet ordre est la seule réponse qu'ait donnée M. Stratford-Canning à la pétition qui lui avait été adressée par le commerce anglais, sous la date du 16. En conséquence, une assemblée des nationaux anglais a été convoquée hier, et M. Elliot, l'un des secrétaires de l'ambassade, leur a fait lecture de cet ordre, puis les a prévenus qu'après le 15 de janvier chacun d'eux devrait prendre les mesures qu'il jugerait le plus favorables à ses intérêts particuliers.

Malgré cette détermination des deux ambassadeurs les négocians français et anglais paraissent décidés à ne point quitter Smyrne et à se placer avec confiance sous la protection que leur ont promise les autorités turques.

L'amiral français de Rigny doit avoir assuré que les prétentions des trois cours alliées ne pouvaient plus être restreintes aux limites du traité de Londres, et que chaque jour de retard de la part de la Porte compliquait de plus en plus sa situation.

Le consul russe, M. Froding, est encore ici, et il ne veut point en partir avant d'être sûr que M. de Ribeauvillé a quitté Constantinople. Alors il ira à bord de la frégate la *Constantine* rejoindre l'amiral comte de Heiden.

Teneur du *Memorandum* adressée par M. Stratford-Canning au Consulat anglais à Smyrne :

« M. Elliot remettra au consul de S. M. Britannique à Smyrne, l'écrit ci-joint. Aussitôt que ce consul (M. Werry) aura rassemblé les négocians anglais, M. Elliot les informera en sa présence, que l'ambassadeur anglais a reçu et pris en considération la supplique qu'ils lui ont adressée le 16 de ce mois. Il ajoutera qu'en conséquence il est chargé de leur faire les communications suivantes :

» L'ambassadeur fait tous ses efforts pour procurer au commerce anglais toute la protection et tous les secours compatibles avec l'état où se trouvent les rapports mutuels des deux pays par son départ de Constantinople. A cette fin, il a autorisé M. Werry à continuer d'exercer les fonctions de son consulat jusqu'au 15 du mois prochain. Il s'est aussi concerté avec le plus ancien officier commandant de l'escadre de S. M. pour qu'il ait à tenir en permanence, du moins jusqu'à l'échéance de ce terme, une force maritime suffisante à Smyrne, même après que ses fonctions officielles au ont cessé. Aussitôt qu'il aura fermé sa chancellerie, celle du consul des Pays-Bas sera ouverte aux négocians anglais, et en cas de besoin, la légation des Pays-Bas à Constantinople interviendra pour eux. Du reste, la Porte a déclaré son intention de prendre pour le présent sous sa protection exclusive les sujets des trois puissances qui restent dans ses états.

» Relativement à la neutralité de Smyrne, par laquelle on entend vraisemblablement qu'aucune des puissances en guerre avec la Porte, ne doit entreprendre aucune attaque contre cette ville, l'ambassadeur saisira la première occasion pour exprimer au gouvernement de S. M. les desirs des négocians. En attendant, il croit qu'ils n'ont point d'attaque à craindre de la part des turcs.

» L'extirpation de la piraterie dans les parages voisins est assurément un but de la plus haute importance, qui mérite d'être l'objet de la plus sérieuse attention et des plus constants efforts. Si les instructions données par le gouvernement de S. M. et l'activité des escadres alliées n'ont pas suffi jusqu'à présent pour déraciner le mal, on doit l'attribuer aux facilités particulières que trouve la piraterie dans les localités de l'Archipel et de ses côtes. Il faut espérer qu'on prendra enfin des mesures plus efficaces pour l'extinction totale de ce fléau, et ce sera une véritable satisfaction pour l'ambassadeur de pouvoir contribuer à les accélérer.

» M. Elliot terminera ces communications, en engageant les négocians à ne pas perdre de vue la situation précaire de nos rapports actuels avec la Turquie, et les avertira en termes clairs des dangers auxquels ils exposeraient leurs intérêts, s'ils négligeaient l'occasion qui se présente maintenant à eux, de mettre promptement ordre à leurs affaires, et de se préparer au cas possible d'une rupture décisive, dont il serait aussi peu loyal que prudent de cacher la vraisemblance, que que déplorable que soit ce cas, et quelques efforts que l'on doive faire pour empêcher, s'il est possible, qu'il n'arrive.

» A bord de la frégate de S. M. la *Dryade*, dans la baie de Vourla, le 19 décembre 1827.

STRATFORD-CANNING.

ANNONCES

BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon du quatre janvier mil huit cent vingt-huit, la société qui existait à Lyon, pour le commerce des vins, entre les sieurs Jean Champin et Claude Colonge, marchands de vin, demeurant à Lyon, le premier rue Ste-Hélène, et le second rue de la Barre, sous la raison de Champin et Colonge, a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent vingt-huit.

Bros jeune, avoué.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le dix-huit janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-cinq, et délivré le même jour en forme exécutoire, a prononcé à compter du même jour la dissolution de la société qui existait dans la même ville, pour le commerce de la rouennerie, entre MM. Genéron, Colonge et Chevelu, sous la raison de Genéron, Colonge et Chevelu, et déferé la liquidation à MM. Genéron et Chevelu.

RICHARD.

L'an mil huit vingt-huit et le vingt-cinq janvier, à la requête du sieur Pierre Guerre, maître maçon, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 61, lequel élit domicile chez M. Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8, j'ai, Jean-Claude Viallon, huissier-audencier près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n° 4, patenté pour mil huit cent vingt-sept, n° 5, soussigné, signifié et déclaré, 1° à dame Denise Coffin, épouse du sieur Jean-Claude Nouveau, teinturier à Lyon, y demeurant rue des Prêtres, n° 7; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, que, par acte reçu M. Crochet et son confrère, notaires à Lyon, le douze décembre dernier, enregistré le lendemain, ledit sieur Jean-Claude Nouveau et la dame Coffin, son épouse, ont vendu au requérant une maison sise en cette ville, à l'angle des rues Roland et des Boitiers, portant le n° 1, aux prix et clauses énoncées audit acte de vente; le requérant voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales de la part de cette dernière; comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que les deux chefs desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ladite maison, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, ce dernier fera publier la présente signification par insertion dans un des journaux qui s'impriment à Lyon; et au moyen de ces formalités, et à défaut de l'inscription, dans le délai de deux mois, la maison vendue par l'acte susdaté, sera définitivement purgée de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient; et afin que la femme Nouveau et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, à chacun, séparément, laissé copie de mon présent exploit, ensemble de l'acte de dépôt fait au greffe, le dix-huit décembre dernier, en parlant, pour la dame Nouveau, dans son domicile, à sa fille domestique, ainsi qu'elle a dit être; et pour M. le procureur du roi, dans son parquet, sis hôtel de Chevreires, place St-Jean, à sa personne, qui a visé l'original des présentes dont le coût est de quatre francs, outre les déboursés et copie de pièces dûs à l'avoué.

Signé VIALLON.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, à Lyon, le vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-huit.

Signé DÉPREZ.

Enregistré à Lyon, le vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit. Reçu deux francs.

Signé GUILLOT.

L'an mil huit cent vingt-huit, et le vingt-cinq janvier, à la requête du sieur Hugues Pathaud, tailleur de pierres et propriétaire, demeurant en la commune de St-Germain-sur-l'Arbresle, hameau de Glay, lequel fait élection de domicile chez M. Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8, j'ai, Jean-Claude Viallon, huissier-audencier près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place Neuve-St-Jean, n° 4, patenté pour 1827, n° 5, soussigné, signifié et déclaré, 1° à la dame Françoise Morel, épouse du sieur Pierre Girard, propriétaire cultivateur, demeurant ensemble en ladite commune de St-Germain, hameau de Glay; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, que, par acte reçu M. Lacroix, notaire à Lentilly, le treize juin dernier, dûment enregistré, lesdits Pierre Girard et Françoise Morel ont vendu au requérant, aux prix et clauses stipulées audit acte de vente, une pièce de fonds en terre et vigne de la contenance de vingt-huit ares septante-un centiares, située en ladite commune de St-Germain, territoire d'Onçine; le requérant voulant purger la pièce de terre par lui acquise des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le neuf octobre dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée dudit acte de vente; et le même jour, extrait de cet acte a été affiché en l'audience dudit tribunal, au tableau à ce destiné; ce qui est constaté par acte dressé par le greffier le jour susdiqué; lesquels dépôt et affichage sont dénoncés à la dame Françoise Morel et à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, à compter d'aujourd'hui, pour tous les droits que peut avoir ladite dame Morel ladite pièce de fonds sera affranchie de toutes les hypothèques légales de la part de cette dernière; comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ledit immeuble, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, celui-ci fera publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon; et au moyen de ces formalités, et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, la pièce de terre dont s'agit sera définitivement purgée de toutes les hypothèques légales quelles qu'elles soient; et afin que la dame Françoise Morel et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, à chacun, séparément, laissé copie de mon présent exploit, ensemble de l'acte de dépôt fait au greffe, le neuf octobre dernier, parlant pour la dame, dans son domicile, à St-Germain où je me suis transporté, à sa fille domestique, ainsi déclarée; et pour M. le procureur du roi, dans son parquet sis hôtel de Chevreires, place St-Jean, à sa personne qui a visé l'original des présentes, dont le coût est de onze francs, outre les déboursés et copie de pièces dûs à l'avoué.

Signé VIALLON.

Vu par nous procureur du roi, et avons reçu copie au parquet du tribunal à Lyon, le vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-huit.

Signé DÉPREZ.

Enregistré à Lyon, le vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit; reçu deux francs vingt centimes

Signé GUILLOT.

REVENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE.

ENSUITE D'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison et jardin attenant, et d'un tènement de pré et terre, le tout situé en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de Garin, huissier à St-Symphorien-le-Château, en date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par M. Berger, maire de ladite commune de St-Laurent-de-Chamousset, et par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton dudit St-Laurent-de-Chamousset, à chacun desquels copie entière en a été laissée; enregistré le même jour, dix-sept octobre, à St-Laurent-de-Chamousset, par M. Vachier, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf dudit mois d'octobre, volume 15, numéro 25, et transcrit au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le deux novembre suivant, registre 29, numéro 17.

A la requête du sieur Claude-Louis Gayet, rentier, demeurant ci-devant à Vaugneray, et actuellement à Lyon, rue Sainte-Claire, n° 25, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 3;

Au préjudice du sieur Jean-François Esparron, chapelier, demeurant ci-devant en la commune de St-Laurent-de-Chamousset, et actuellement en celle de Tarare, tant en son nom, que comme cohéritier de droit de défunt Toussaint Esparron, son père, et cessionnaire de François, Barthélemi, Antoine, Jean, Jean-Marie et Gabriel Esparron, ses frères, aussi cohéritiers de droit dudit Toussaint Esparron;

Et de dame Agathe Godet, veuve de Fleury Esparron, demeurant en la ville de Bourges, département du Cher, en sa qualité de tutrice légale de Félix, Hypolite et Frédéric Esparron, ses trois enfants mineurs, cohéritiers de droit, par représentation, dudit Toussaint Esparron, leur aïeul;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés sommairement, situés sur ladite commune de St-Laurent-de-Chamousset.

LES IMMEUBLES SAISIS CONSISTENT :

1^o En une maison et un jardin attenant, situés au bourg de St-Laurent-de-Chamousset, dans la Grande-Rue de Lyon, de la contenance en superficie d'environ sept ares pour la maison, et quinze ares pour le jardin. Cette maison, sans numéro, est construite en pierre et couverte en tuiles creuses; elle prend ses principaux jours et entrées sur la rue de Lyon; et sur sa façade il existe une enseigne portant ces mots : *Au Lion-d'Or, on loge à pied et à cheval*; elle se compose de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, de chambres au premier étage, et d'une cour close de murs, à l'est de laquelle il existe une écurie avec fenil au-dessus, et un hangar à côté et au nord de ladite écurie; à l'ouest de ladite cour se trouvent un hangar et un petit appartement dans lequel est un puits à eau claire;

2^o En un tènement de pré et terre appelé *du Charavay*, situé au lieu du Grand-Bois, commune de St-Laurent-de-Chamousset, contenant environ soixante-quatre ares en pré, et trente-huit ares en terre.

Les immeubles ci-dessus désignés sont occupés et cultivés par Benoîte Mare, veuve dudit Toussaint Esparron.

La vente desdits immeubles aura lieu aux enchères, pardevant le tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, sous les clauses et conditions du cahier des charges rédigé à cet effet.

La première publication dudit cahier des charges a été faite en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-huit janvier mil-huit cent vingt-six.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de deux mille quatre cents francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-huit mars mil huit cent vingt-six, en l'audience des criées dudit tribunal, au prix de deux mille quatre cents francs.

L'adjudication définitive a été tranchée en ladite audience des criées, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-six, au prix de six mille cent francs, au profit des sieurs Esparron aîné et Esparron cadet, tous deux chapeliers, demeurant, le premier en la ville de Thiers, le second en celle de Tarare.

La revente de ces immeubles est poursuivie par le sieur Claude-Louis Gayet, susnommé, lequel continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué, comme il a été dit, à la folle-enchère desdits sieurs Esparron aîné et Esparron cadet, ensuite d'un certificat délivré par M. Sury, greffier du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le treize novembre mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon, le premier décembre suivant, par Margarita qui a perçu un franc un décime; ledit certificat, constatant que les adjudicataires n'ont pas rempli les conditions de l'adjudication.

En conséquence, l'enchère a été de nouveau publiée le vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, toujours en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient à dix heures du matin.

La seconde publication de l'enchère, et l'adjudication préparatoire auront lieu le neuf février mil huit cent vingt-huit en la même audience, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe, sur lequel a déjà eu lieu la première vente, et moyennant la mise à prix de deux mille quatre cents francs.

Il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, en l'audience du même tribunal, le samedi mil huit cent vingt-huit.

DEBLESSE.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson avoué du poursuivant.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Des immeubles appartenant à Guillaume-Antoine Lhopital, propriétaire-cultivateur, domicilié à Château-Vieux, commune d'Izeron.

Par procès-verbal de l'huissier Clercy, du vingt-un juillet mil huit cent vingt-sept, visé le même jour, soit par M. Delorme, adjoint de la commune d'Izeron, soit par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le vingt-trois par Desprez, qui a perçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-six juillet, sous le n° 28 du vol. 14, et le sept août suivant au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, sous le n° 15 du vol. 32;

Et à la requête du sieur Joseph Baier, rentier, domicilié à Lyon, rue St-George, lequel a constitué pour avoué M^e Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Trois-Maries, n° 11;

Il a été procédé, au préjudice de Guillaume-Antoine Lhopital, propriétaire-cultivateur, domicilié à Château-Vieux, commune d'Izeron, à la saisie des immeubles qu'il possède sur les communes d'Izeron et Tharins, canton de Vaugneray, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent :

ARTICLE PREMIER.

1^o En un corps de bâtiments et cour de la contenance d'environ sept ares; situés au hameau de Château-Vieux, commune d'Izeron.

Les bâtiments se composent d'une maison d'habitation et d'exploitation, d'une écurie et fenil au-dessus.

2^o En un jardin clos de mur, contigu aux bâtiments ci-dessus, de la contenance de trois ares environ.

3^o En une terre-broussailles située au territoire de la Grande-Croix, commune d'Izeron, de la contenance, en superficie, de cinquante ares environ.

4^o En un bois appelé *les Pinottes*, situé au territoire du même nom, commune d'Izeron, contenant environ trente-neuf ares.

5^o En une terre située au territoire des Roches, même commune, contenant environ quatre-vingt-seize ares.

6^o En une terre située au territoire de la Fontroberde, susdite commune, de la contenance environ de trente-deux ares.

ART. 2.

En une terre située au territoire de Jean-Blanc, commune de Tharins, canton de Vaugneray, de la contenance de vingt-cinq ares environ.

Tous les immeubles, dont la désignation sommaire est ci-dessus, sont habités, cultivés et exploités par le sieur Lhopital, partie saisie.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles sera faite et poursuivie devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevreton;

Et la première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles sera tranchée ladite vente a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quinze septembre mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin.

Les deux autres publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine, conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt octobre mil huit cent vingt-sept, au profit du poursuivant, sur la mise à prix de cent cinquante francs, ci. 150

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi vingt-deux décembre suivant, mais le tribunal, par son jugement dudit jour vingt-deux décembre, a renvoyé l'adjudication définitive au samedi seize février mil huit cent vingt-huit, jour auquel il y sera procédé.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Maublanc, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n° 11, ou au greffe du tribunal civil.

Signé, MAUBLANC.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

MM. les créanciers de la faillite du sieur François-Marie Guillon, qui était négociant à Lyon, où il demeurait quai Humbert, sont invités à se rendre le mercredi cinq mars prochain, à quatre heures du soir, dans la chambre du conseil du tribunal de commerce, séant à Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple des candidats à proposer pour syndics provisoires de ladite faillite, en remplacement du sieur Louis Roget, décédé.

Lyon, le 28 janvier 1828.

Le Juge-Commissaire à la lité faillite,
DECREIX.

ADJUDICATION VOLONTAIRE.

Vendredi premier février prochain, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^{ss} Casati et Victor Coste, notaires à Lyon, et dans l'étude de ce dernier, rue Neuve, n° 7, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un vaste domaine situé sur les communes de Roulalon et de Chaussan, à quatre lieues de Lyon, consistant en bâtiments, prés, vergers, terres et bois taillis en état d'exploitation, de la contenance en totalité de 460 bichères environ.

VENTE VOLONTAIRE.

Le lundi quatre février mil huit cent vingt-huit, à l'heure de midi, dans le jardin Montansier, situé au Brotteaux, il sera procédé à la vente de trois bâtiments construits en briques, en bon état, palissades en planches, avec cession au besoin de la jouissance de l'emplacement sur lequel ils reposent.

S'adresser avant le jour indiqué, pour prendre des renseignements, chez le sieur Blanchard, huissier à Lyon, port St-Jean, chargé de traiter avant ladite époque.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE.

Fonds de café bien achalandé, et situé dans un des meilleurs quartiers de cette ville. S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

Un cabriolet et harnais à vendre à bon marché, pour cause de départ, rue de la Sphère, n° 3.

A louer pour entrer en ouissance de suite.

Superbe magasin, basse-cour, écurie, cave, plusieurs greniers et logement de maître dans la maison de M. Morel, au bout du pont de la Guillotière, ci-devant brasserie de Groscopf. S'adresser à MM. Combalot et Rocher.

Premier ou deuxième étage composés, l'un de deux pièces et cabinet, et l'autre de quatre pièces et cabinet, place de la Comédie, n° 14; à louer de suite. S'adresser au quatrième étage.

Une maison de draperies, ancienne et avantageusement connue, désirerait un voyageur pour cette partie, qui eût l'habitude des voyages, et qui pourrait se présenter muni des meilleurs renseignements.

S'adresser, par lettres, à MM. Louis Pons et C^e.

On désirerait trouver chez des personnes rentières, domiciliées rues St-Joseph, ou de Puzy, ou dans les environs, une honnête pension bourgeoise, pour le dîner seulement. S'adresser, de une à deux heures après-midi, rue de Puzy, n° 2, en haut de la 3^e rampe de l'escalier.

On désirerait aussi trouver dans le même quartier, pour la Saint-Jean prochaine, un appartement de deux ou trois pièces, agencées proprement. S'adresser comme dessus.

Les sieurs Nodet, Rigollet, Vivet, Goy et C^e, propriétaires de vastes carrières de pierres dites de Choin, situées à Villebois, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ne tiennent plus leur bureau aux Brotteaux, et qu'ils l'ont transporté sur le quai des Cordeliers, en face du Port-aux-Pierres, n° 57, au troisième étage, sur le derrière.

Ils profitent de cette circonstance pour renouveler, aux personnes qui les ont honorés de leur confiance, l'assurance positive qu'elles trouveront toujours dans ladite compagnie tous les avantages qu'on doit attendre du zèle, de l'exactitude et d'une longue expérience dont ils ont constamment donné des preuves.

Le sieur Jujact, gendre et successeur de M. Levêque, rue Grenette, n° 13, à Lyon, a l'honneur d'annoncer au public qu'on trouvera chez lui un grand assortiment de costumes frais et nouveaux pour bal, ainsi que de beaux dominos neufs, garnis dans le dernier goût.

SOCIÉTÉ DE LECTURE ANGLAISE.

M. Gore, professeur de langue anglaise, a l'honneur d'annoncer au public que, sur l'invitation de plusieurs amateurs de cette langue, il a formé une société par souscription pour la lecture de livres et brochures périodiques anglaises, à laquelle ont déjà souscrit plusieurs personnes notables de cette ville. Désirant rendre cette société aussi étendue et par conséquent aussi utile qu'on peut le désirer, M. Gore prévient les personnes qui désireraient en faire partie, que la souscription est ouverte chez lui, rue Ste-Catherine, n° 13, au 3^e, où on prendra connaissance des conditions qui y sont établies.

On a perdu, dimanche soir 27, depuis la descente du Gourguillon jusqu'à la rue Pas-Eiroit; un voile de tulle noir, cinq quarts, brodé boîteux, le rendre, contre récompense, au bureau du journal.

BOURSE DE PARIS DU 25 JANVIER.

EFFETS PUBLICS.

FONDS ÉTRANGERS.

NAPLES.		ESPAGNE.	
Cinq p. cent consol. Jouissance de septembre, 103f 80 85 90	76 60	Cert. Falc. au comp.	76 85
103f 85	76 85	Fin cour. plus haut. . .	76 70
Fin cour. ouvert à. . . 105 80	76 70	— plus bas.	76 70
— Plus haut. 104	76 70	— Certificates franç. . .	82
— Plus bas. 103 80	82	— Id. anglais.	27 1/2
— Dernier cours . . . 104	27 1/2	— Bons siciliens.	
		Rep. sur duc. Falc. . .	
		ESPAÑE.	
Trois pour cent. Jouiss. de déc.	83 1/4	— Certificates franç. . .	83 1/4
69f 80 75 70 90	75 1/2	— Empr. royal.	49 1/2
Fin cour. ouvert à. . . 69 85	49 1/2	— Rente perpét.	
— plus haut. 70		— Métaux.	
— plus bas. 69 65		— Amérique.	
— Dernier cours . . . 69 95		— Haïti.	677 50
Act. de la banque . . . 1900		— Mexicains.	47 1/4
Annuités à 4 p. 100.		— Colombiens.	25 1/4
Oblig. de la ville. . . 1500		— Péruviens.	

BOURSE DE LYON DU 26.

Cinq p. o/o consol., jous. du 22 sept. 105f. 90 85 75
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 69f 85 90 85 80
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828, 1910 f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f. 70 65
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43159, jous. de janvier 1828. 76 30
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de nov. 83 1/4
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 75 75 1/4 1/8
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jous. de janv. 1828. 49 1/4 3/8
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti, rembour. par 25me. Jous. de janv. 677f. 50

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LE CALIFE DE BAGDAD, opéra. — MARIE STUARD, tragédie. — LA FILLE DU GARDÉE, ballet.

